

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/13/2020031659/justel>

Dossier numéro : 2020-11-13/02

Titre

13 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-11-2020 page : 81580

Entrée en vigueur : 20-11-2020

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2015, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° la société de garantie : " PMV/z-WaARBorgen nv ", filiale de la " Participatiemaatschappij Vlaanderen nv ". "

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Waarborgbeheer NV " sont chaque fois remplacés par les mots " la société de garantie " ;

2° dans le paragraphe 1er, les mots " dans le décret précité et dans le présent arrêté " sont remplacés par les mots " dans le décret précité et dans ses arrêtés d'exécution " ;

3° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et du présent arrêté " est chaque fois remplacé par le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution " ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le point 12° est remplacé par ce qui suit :

" 12° la déclaration du prêteur que le montant prêté ou mis à la disposition ne provient pas des activités, visées à l'article 4, 23°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. " ;

5° dans le paragraphe 4, point 4°, le membre de phrase " d'une signature électronique satisfaisant aux exigences de l'article 1322 du Code civil " est remplacé par le membre de phrase " d'une signature numérique satisfaisant aux exigences du Code civil ".

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Waarborgbeheer NV " sont chaque fois remplacés par les mots " la société de garantie " ;

2° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et du présent arrêté " est remplacé par le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 mars 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Waarborgbeheer NV " sont chaque fois remplacés par les mots " la société de garantie " ;

2° dans l'alinéa 1er, le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et du présent arrêté " est remplacé par le membre de phrase " du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution " ;

3° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " d'une signature électronique satisfaisant aux exigences de l'article 1322 du Code civil " est remplacé par le membre de phrase " d'une signature numérique satisfaisant aux exigences du Code civil ".